



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LORETTEVILLE

Règlement Numéro 1106

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE MUNICIPAL  
NO 1022 DANS LE BUT D'EN MODIFIER CERTAINES  
DISPOSITIONS AUX CHAPITRES 1 (DISPOSITIONS  
GÉNÉRALES), 2 (DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES),  
3 (DISPOSITIONS COMMUNES A PLUSIEURS ZONES)  
ET 4 (DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A CHAQUE ZONE)

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de  
Loretteville a adopté le 17 août 1981, le règlement de zonage no 1022;

CONSIDÉRANT que ce conseil croit opportun de  
modifier certaines dispositions de ce règlement;

CONSIDÉRANT le projet de règlement adopté par  
le conseil lors de sa réunion du 22 avril 1985;

CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation  
tenue le 13 mai 1985;

CONSIDÉRANT l'avis de la présentation du  
présent règlement donné lors d'une séance antérieure de ce conseil en  
date du 13 mai 1985;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de  
Loretteville décrète et ordonne ce qui suit:

1. Le règlement de zonage est amendé de manière à en modifier comme  
suit le chapitre 1 (Dispositions générales):

1.1 L'alinéa f) de l'article 1.6.2 (conditions préalables aux  
permis et certificats) est abrogé et se lit désormais comme suit:

"f) que ce terrain sur lequel une construction est érigée  
soit adjacent à une rue publique ou privée (avec servitude  
d'accès ou de passage enregistrée), sur une largeur minimale  
de dix mètres (10 000 mm) mesurée à la ligne avant, à  
l'exception des zones RA-A, RA-B ou RA-C où la largeur  
minimale sera de cinq mètres (5 000 mm) ce minimum général  
est assujéti à tout autre disposition particulière qui serait  
prescrite ailleurs dans ce règlement, ou dans le règlement de  
lotissement municipal".

1.2 L'article 1.6.2 (conditions préalables aux permis et certificats) est modifié de façon à ajouter l'alinéa h):

"h) qu'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre soit déposé à la municipalité dès l'implantation des fondations".

2. Le règlement de zonage est amendé de manière à en modifier comme suit le chapitre 2 (Dispositions interprétatives):

2.1 A l'article 2.3 (définition des termes), la définition du terme "cour avant" est abrogé et se lit désormais comme suit:

"Cour avant: espace de terrain libre compris entre le mur avant du bâtiment principal et la ligne de rue et s'étendant sur toute la largeur du lot; dans le cas de construction antérieure et dérogatoire à ce règlement, la cour avant minimale est, par définition, la cour avant".

2.2 L'article 2.3 (définition des termes) est modifié de façon à ajouter le terme suivant:

"Terrain créé: parcelle de terrain cadastré ou non existant avant l'entrée en vigueur du règlement".

3. Le règlement de zonage est amendé de manière à en modifier comme suit le chapitre 3 (Dispositions communes à toutes les zones):

3.1 A l'article 3.1.2.3 (marge de recul spécifique à certaines rues), désormais la marge de recul spécifique au boulevard Valcartier (tronçon entre la voie ferrée et la limite nord-ouest de la ville) est de six mètres ( 6 000 mm).

3.2 L'article 3.1.4 (usages autorisés) est modifié de façon à ajouter, à la fin, l'alinéa suivant:

"Pour toutes les zones, il est prohibé d'entreposer des cordes de bois dans les cours avant".

3.3 L'article 3.1.4.1 (usages autorisés) est abrogé et se lit désormais comme suit:

"1) nonobstant l'alinéa g) du présent article, sur les lots d'angle, dans une (1) des cours avant, les haies, clôtures décoratives ou murs décoratifs d'un mètre et demi (1 500 mm) de hauteur, maximum, ainsi que les piscines, sont autorisés dans la première moitié de la cour avant minimale mesurée à partir de la ligne de recul (alignement), ce de la ligne arrière du terrain jusqu'au mur avant du bâtiment principal en autant que la hauteur totale de la piscine et de ses installations (incluant tout garde-fou), par rapport au niveau moyen du sol, n'excède pas un mètre cinquante (1 500 mm); les clôtures d'une hauteur maximale de un mètre (1 000 mm) sont autorisées dans la cour avant pour délimiter des passages de piétons; ces clôtures doivent être distantes d'au moins un mètre (1 000 mm) de la ligne avant (emprise);"

- 3.4 L'article 3.1.5 (escaliers extérieurs) est abrogé et se lit désormais comme suit:

"Pour tous les bâtiments, un escalier donnant accès à tout autre plancher que le rez-de-chaussée doit être entièrement à l'intérieur des murs".

- 3.5 L'alinéa a) de l'article 3.2.5 (usages autorisés) est abrogé et se lit désormais comme suit:

"a) les perrons, les balcons, les avant-toits, les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, les marquises ou portiques, les escaliers et les tambours ou porches fermés dont la superficie horizontale de plancher n'excède pas huit mètres carrés (8 m<sup>2</sup>); ceci pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins un mètre (1 000 mm) de la ligne de lot latérale";

- 3.6 L'alinéa d) de l'article 3.2.5 (usages autorisés) est abrogé et se lit désormais comme suit:

"d) les garages privés et les abris d'autos conformes aux règlements municipaux; les garages ne doivent pas avoir une superficie supérieure à cinquante pour cent (50%) de la superficie du rez-de-chaussée du bâtiment principal ni excéder cinquante-cinq mètres carrés (55 m<sup>2</sup>); leur hauteur maximale est limitée à quatre mètres (4 000 mm) sans excéder celle du bâtiment principal. La distance minimale d'un garage isolé par rapport à la ligne de lot est de un mètre (1 000 mm) et de 2 mètres (2 000 mm) du bâtiment principal".

- 3.7 L'alinéa j) de l'article 3.2.5 (usages autorisés) est abrogé et se lit désormais comme suit:

"j) les piscines (excavées ou déposées sur le sol) à deux mètres (2 000 mm) minimum de la ligne de lot et du bâtiment principal dans les cours arrière, latérale et avant, sans pour autant se situer dans la cour avant minimale";

- 3.8 L'article 3.2.6 (escaliers extérieurs) est abrogé et se lit désormais comme suit:

"Pour tous les bâtiments, un escalier donnant accès à tout autre plancher que le rez-de-chaussée doit être entièrement à l'intérieur des murs".

- 3.9 L'article 3.3.4 est abrogé et se lit désormais comme suit:

"3.3.4 Terrains de forme irrégulière ou de faible profondeur créés avant l'entrée en vigueur du règlement.

Lorsqu'un terrain créé avant l'entrée en vigueur du présent règlement a une forme ou une ligne arrière irrégulière, la mesure de la profondeur de la cour arrière peut être celle de la profondeur moyenne sur toute la largeur du lot, en autant qu'aucune partie du mur arrière ne soit à moins de sept mètres (7 000 mm) de la ligne arrière.

Lorsqu'un terrain créé avant l'entrée en vigueur du présent règlement a une profondeur de moins de vingt-sept mètres (27 000 mm), la marge et la superficie de la cour arrière normalement exigées peuvent être diminuées toutes deux jusqu'à concurrence de quinze pour cent (15%), sous réserve du minimum de sept mètres (7 000 mm) prescrit dans tous les cas pour la marge arrière."

- 3.10 L'alinéa d) de l'article 3.3.5 (usages autorisés) est abrogé et se lit désormais comme suit:

"d) les garages privés et les abris d'autos conformes aux règlements municipaux; les garages ne doivent pas avoir une superficie supérieure à cinquante pour cent (50%) de la superficie du rez-de-chaussée du bâtiment principal ni excéder cinquante-cinq mètres carrés (55 m<sup>2</sup>); leur hauteur maximum est limitée à quatre mètres (4 000 mm) sans excéder celle du bâtiment principal. Dans le cas d'un garage isolé, une distance minimale de deux mètres (2 000 mm) doit séparer le garage du bâtiment principal et de un mètre (1 000 mm) de la ligne de lot."

- 3.11 L'alinéa j) de l'article 3.3.5 (usages autorisés) est abrogé et se lit désormais comme suit:

"j) les piscines (excavées ou déposées sur le sol) à deux mètres (2 000 mm) minimum de la ligne de lot et du bâtiment principal dans les cours arrière, latérales et avant sans pour autant se situer dans la cour avant minimale".

- 3.12 Le troisième alinéa de l'article 3.4.1 (usages complémentaires et temporaires) est abrogé et se lit désormais comme suit:

"A moins d'être spécifiquement permis en vertu d'un autre article du présent règlement, tout usage complémentaire (à l'exception d'une piscine excavée ou déposée sur le sol et leurs équipements) est prohibé dans une cour avant ainsi que dans une cour latérale minimale".

- 3.13 L'article 3.4.1.1 (usages complémentaires à un bâtiment d'habitation) est modifié de manière à joindre à l'énumération d'usages accessoires l'alinéa suivant:

"- antenne parabolique (coupole réceptrice d'ondes) est autorisée dans la cour arrière et prohibée dans les cours latérales et avant et sur le toit de tout bâtiment; toute antenne parabolique ne peut excéder trois mètres (3 000 mm) de diamètre; elle doit être solidement fixée au sol au moyen d'une structure de métal rivée à une base de béton coulée; tout hauban ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de cette construction".

- 3.14 L'article 3.4.1.3 (usages complémentaires à ceux autres que l'habitation) est modifié de manière à ajouter à l'énumération d'usages accessoires l'alinéa suivant:

"- antenne parabolique (coupole réceptrice d'ondes) est autorisée dans la cour arrière et prohibée dans les cours latérales et avant et sur le toit de tout bâtiment; toute antenne parabolique ne peut excéder trois mètres (3 000 mm) de diamètre, elle doit être solidement fixée au sol au moyen d'une structure de métal rivée à une base de béton coulée; tout hauban ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de cette construction".

4. Le règlement de zonage est amendé de manière à en modifier comme suit le chapitre 4 (Dispositions spécifiques à chaque zone):

- 4.1 L'article 4.1.3.2 (marges latérales) est abrogé et se lit désormais comme suit:

"La largeur minimale de l'une quelconque des marges latérales est fixée à deux mètres (2 000 mm); de plus, la somme des deux marges latérales doit égaler au moins six mètres (6 000 mm), libre de toute construction.

Dans le cas d'un garage ou d'un abri d'auto isolé ou adossé à l'habitation et d'une hauteur n'excédant pas quatre mètres (4 000 mm), la marge latérale peut être diminuée à un mètre (1 000 mm), mesuré par rapport à la partie de la construction la plus rapprochée de la ligne de lot. Dans un tel cas, la somme des deux marges latérales libre de toute construction doit égaler au moins trois mètres (3 000 mm).

- 4.2 L'article 4.2.1 (usages autorisés) est abrogé et se lit désormais comme suit:

"Seules sont autorisées dans cette zone:

- les habitations unifamiliales isolées d'un (1) étage;
- les habitations unifamiliales isolées à deux (2) étages;
- les habitations unifamiliales jumelées d'un (1) ou deux (2) étages".

- 4.3 L'article 4.3.1 (usages autorisés) est abrogé et se lit désormais comme suit:

"Seules sont autorisées dans cette zone:

- les habitations unifamiliales isolées d'un (1) étage;
- les habitations unifamiliales isolées à deux (2) étages;
- les usages appartenant au "groupe habitation II".

- 4.4 L'article 4.2.3.2 (marges latérales) est abrogé et se lit désormais comme suit:

"Dans le cas des habitations unifamiliales isolées, la largeur minimale de l'une quelconque des marges latérales est fixée à deux mètres (2 000 mm); de plus, la somme des deux marges latérales doit égaler au moins six mètres (6 000 mm), libre de toute construction. Par rapport à un garage ou un abri d'auto isolé ou adossé à l'habitation et d'une hauteur n'excédant pas quatre mètres (4 000 mm), la marge latérale peut être diminuée jusqu'à un mètre (1 000 mm), mesurée à partir de la partie de la construction la plus rapprochée de la ligne de lot. Dans un tel cas, la somme des deux marges latérales libre de toute construction doit égaler au moins trois mètres (3 000 mm).

Dans le cas des habitations unifamiliales jumelées, la largeur minimale exigée pour chaque marge latérale est fixée à quatre mètres (4 000 mm). Par rapport à un garage ou un abri d'auto isolé ou attenant à l'habitation et d'une hauteur n'excédant pas quatre mètres (4 000 mm), la marge latérale peut être diminuée jusqu'à deux mètres (2 000 mm) mesuré à partir de la partie de la construction la plus rapprochée de la ligne de lot".

- 4.5 L'article 4.2.3.3 (marge et cour arrière) est modifié pour ajouter l'alinéa suivant:

"L'agrandissement d'une unité d'habitation unifamiliale jumelée dans la cour arrière est autorisé si toutes les dispositions de l'article 4.2 sont respectées, si le mur mitoyen de cette nouvelle construction est aveugle et si aucun préjudice n'est causé à la propriété voisine (écoulement des eaux de toiture, etc.)"

- 4.6 L'article 4.3.3.2 (marges latérales) est abrogé et se lit désormais comme suit:

"Dans le cas des habitations unifamiliales isolées, la largeur minimale de l'une quelconque des marges latérales est fixée à deux mètres (2 000 mm); de plus, la somme des deux marges latérales doit égaler au moins six mètres (6 000 mm), libre de toute construction. Par rapport à un garage ou un abri d'auto isolé ou attenant à l'habitation et d'une hauteur n'excédant pas quatre mètres (4 000 mm), la marge latérale peut être diminuée jusqu'à un mètre (1 000 mm), mesurée à partir de la partie de la construction la plus rapprochée de la ligne de lot. Dans un tel cas, la somme des deux marges latérales libre de toute construction doit égaler au moins trois mètres (3 000 mm).

Dans le cas des habitations unifamiliales jumelées et des habitations bifamiliales isolées, la largeur minimale exigée pour chaque marge latérale est fixée à quatre mètres (4 000 mm). Par rapport à un garage ou un abri d'auto isolé ou attenant à l'habitation et d'une hauteur n'excédant pas quatre mètres (4 000 mm), la marge latérale peut être diminuée jusqu'à deux mètres (2 000 mm), mesurée à partir de la partie de la construction la plus rapprochée de la ligne de lot".

- 4.7 L'article 4.4.2.4 (superficie de plancher), le tableau est abrogé et se lit désormais comme suit:

Types d'habitations	Hauteur (étage (s) )	Superficie minimale par logement
Unifamiliale jumelée	1	60 m <sup>2</sup>
Unifamiliale jumelée	2	90 m <sup>2</sup>
Unifamiliale triplée	1 et 2	90 m <sup>2</sup>
Unifamiliale quadruplée	1 et 2	90 m <sup>2</sup>
Unifamiliale en rangée	1	70 m <sup>2</sup>
Unifamiliale en rangée	2	70 m <sup>2</sup>
Bifamiliale isolée	2	40 m <sup>2</sup>
Trifamiliale isolée	2	40 m <sup>2</sup>

4.8 A l'article 4.5.2.4 (superficie de plancher, le tableau est abrogé et se lit désormais comme suit:

Types d'habitations	Hauteur (étage (s))	Superficie minimale par logement
Unifamiliale triplée	2	100 m <sup>2</sup>
Unifamiliale quadruplée	2	100 m <sup>2</sup>
Unifamiliale en rangée	2	90 m <sup>2</sup>
Bifamiliale isolée	2	40 m <sup>2</sup>
Bifamiliale jumelée	2	75 m <sup>2</sup>
Bifamiliale en rangée	2	75 m <sup>2</sup>
Trifamiliale isolée	2	40 m <sup>2</sup>
Trifamiliale jumelée	2	60 m <sup>2</sup>
Trifamiliale en rangée	2	60 m <sup>2</sup>
Multifamiliale	2	40 m <sup>2</sup>
Multifamiliale	3	40 m <sup>2</sup>

4.9 L'article 4.11.4.3 (mur et clôture) est modifié de manière à ajouter l'alinéa suivant:

"Dans le cas de tout terrain où opère un atelier de réparation mécanique, un parc ou garage de stationnement pour véhicule automobile, tout côté du terrain n'ayant pas front sur une voie publique doit être clôturé sur toute sa longueur, sauf pour la marge de recul. La clôture doit être d'aspect décoratif, avoir une hauteur variant en un mètre et quatre-vingts centimètres (1 800 mm) maximum et être construit de matériaux solides".

Dans le cas de tout terrain où opère par droit acquis, un atelier de débosselage, l'obligation et les normes concernant les murs et clôtures mentionnées au paragraphe précédent s'appliquent.

4.10 Les alinéas a, d et e de l'article 4.11.5.1 (définition et règles générales) sont abrogés et se lisent désormais comme suit:

"a) Poste d'essence:

Etablissement commercial destiné principalement à la vente au détail d'essence (carburant) pour automobiles et, à titre accessoire, à la vente de produits connexes nécessaires à l'entretien courant des véhicules; assujetti aux conditions ci-dessous, un poste d'essence peut également comporter un lave-auto manuel ou automatique, intégré ou non au bâtiment principal. De plus, un poste d'essence peut comprendre un commerce d'accommodation (tabagie/dépanneur) à condition que 1) toutes les opérations aient lieu à l'intérieur du bâtiment principal, y compris l'exposition ou l'entreposage des produits mis en vente et 2) qu'il ne se fasse aucune préparation ou consommation de nourriture ou boissons sur place.

## d) Bâtiment:

A part le terrain, les pompes à essence et autres aménagements connexes, un poste à essence ou une station-service doit comporter un bâtiment principal dont la superficie de plancher doit être de cinquante mètres carrés ( $50 \text{ m}^2$ ) minimum; celui-ci doit comprendre au moins deux (2) salles de toilette équipées également de lavabos, accessibles sans frais au public en tout temps durant les heures d'ouverture de l'établissement; les murs extérieurs et partitions intérieures du bâtiment doivent être construits de pierre, de brique, de béton coulé ou en blocs ou d'autres matériaux incombustibles; la toiture doit être à l'épreuve du feu; la hauteur maximale du bâtiment est fixée à huit mètres (8 000 mm); seul un lave-auto conforme à cette réglementation est autorisé comme bâtiment accessoire.

e) L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains situés à deux mètres (2 000 mm) minimum du bâtiment principal et à deux mètres (2 000 mm) minimum à l'intérieur de la limite périphérique du terrain; il est interdit de conserver plus de cinq litres (5 l) d'essence à l'intérieur du bâtiment. En outre, tout réservoir à essence doit être installé conformément aux règles du code national de prévention d'incendie, C.N.R. (dernière édition); ces règles ont prépondérance lorsqu'elles sont plus exigeantes ou restrictives que les dispositions du présent règlement."

- 4.11 L'article 4.11.5.2 (dimensions du terrain) est abrogé et se lit désormais comme suit:

"La superficie minimale exigée pour le terrain est de deux mille mètres carrés ( $2\,000 \text{ m}^2$ ) et la superficie maximale permise est fixée à trois mille cinq cents mètres carrés ( $3\,500 \text{ m}^2$ ). Lorsque l'établissement comprend aussi un lave-auto, ce minimum et ce maximum sont de deux mille cinq cents mètres carrés ( $2\,500 \text{ m}^2$ ) et quatre mille mètres carrés ( $4\,000 \text{ m}^2$ ), respectivement.

La profondeur du terrain doit être de quarante mètres (40 000 mm) minimum.

La largeur de tout côté du terrain adjacent à une rue doit être de quarante mètres (40 000 mm) minimum".

- 4.12 L'article 4.11.5.3 (marges de recul) est abrogé et se lit désormais comme suit:

"La marge de recul minimale exigée pour tout bâtiment est de dix mètres (10 000 mm); celle exigée pour un îlot de pompes à essence est de sept mètres (7 000 mm)".

- 4.13 L'article 4.11.5.4 (marges latérales et arrière) est abrogé et se lit désormais comme suit:

"Toute marge latérale et la profondeur de toute cour arrière doit être égale au moins à la hauteur du bâtiment, dans le cas du bâtiment principal, sans être moindre que six mètres (6 000 mm). Dans le cas du bâtiment accessoire (lave-auto) les marges latérales et arrière minimums sont de deux mètres (2 000 mm). De plus, cette marge ou profondeur minimale est assujettie à toute disposition du présent règlement concernant la marge supplémentaire requise à la limite de certains secteurs de zones".

- 4.14 L'article 4.12.4.3 (mur et clôture) est modifié de manière à ajouter l'alinéa suivant:

"Dans le cas de tout terrain où opère un atelier de réparation mécanique, un parc ou garage de stationnement pour véhicule automobile, tout côté du terrain n'ayant pas front sur une voie publique doit être clôturé sur toute sa longueur, sauf pour la marge de recul. La clôture doit être d'aspect décoratif, avoir une hauteur variant entre un mètre et cinquante centimètres (1 500 mm) minimum et un mètre et quatre-vingts centimètres (1 800 mm) maximum et être construit de matériaux solides".

Dans le cas de tout terrain où opère par droit acquis, un atelier de débosselage, l'obligation et les normes concernant les murs et clôtures mentionnés au paragraphe précédent s'appliquent.

- 4.15 L'article 4.13.2.1 (hauteur des bâtiments) est abrogé et se lit désormais comme suit:

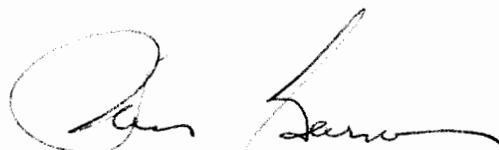
"La hauteur maximale des bâtiments est fixée à vingt mètres (20 000 mm)".

5. Toutes les autres dispositions du règlement no 1022 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.
6. Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSE à Loretteville, ce 21 mai 1985.



Jean-Marie Beaulieu, maire



Pierre Garneau, greffier

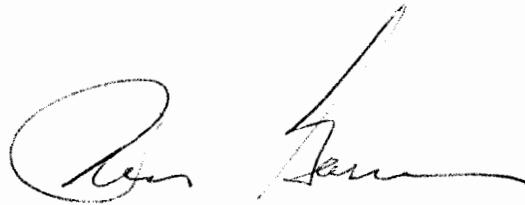
Il est proposé par Claude Thivierge, appuyé par Fernand Paquet que ce règlement soit et est approuvé en première et dernière lecture comme l'un des règlements de ce conseil sous le numéro 1106.

Il est aussi résolu que la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes et ses amendements et aux fins de laquelle toutes personnes inscrites sur le rôle d'évaluation ou à l'annexe à la liste électorale en vigueur comme propriétaire ou locataire d'immeuble imposable et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne en date du 21 mai 1985 ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences de l'article 385, paragraphe 3 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, auront accès à un registre tenu les 10 et 11 juin 1985 de 9 h 00 à 19 h 00 pourront demander que le règlement numéro 1106 du 21 mai 1985 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la même loi.

Que le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 1106 du 21 mai 1985 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 500 et qu'à défaut de ce nombre le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Règlement adopté.

Donné à Loretteville, ce 21 mai 1985.



---

Pierre Garneau, greffier

VILLE DE LORETTEVILLE

REGLEMENTS NOS 1105 - 1106 - 1107

AVIS PUBLIC DE PROMULGATION

Avis est donné que lors d'une assemblée tenue le 21 mai 1985, le conseil municipal de la Ville de Loretteville a adopté les règlements suivants:

Le règlement no 1105 dont l'objet est d'apporter des modifications à certaines dispositions du chapitre 3 (Normes d'aménagement) du règlement de lotissement no 1021;

Le règlement no 1106 dont l'objet est d'apporter des modifications à certaines dispositions des chapitres 1 (Dispositions générales), 2 (Dispositions interprétatives), 3 (Dispositions communes à plusieurs zones) et 4 (Dispositions spécifiques à chaque zone) du règlement de zonage municipal no 1022;

Le règlement no 1107 dont l'objet est d'apporter des modifications à certaines dispositions des chapitres 2 (Procédure administrative) et 3 (Normes d'aménagement) du règlement de construction no 1023;

Que les règlements numéros 1105, 1106 et 1107 ont reçu l'approbation des personnes habiles à voter lors des journées d'enregistrement prévues aux articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes, qui ont eu lieu les 10 et 11 juin 1985.

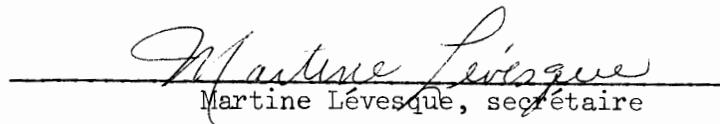
Et que lesdits règlements entrent en vigueur et ont force de loi le jour de la publication du présent avis.

Donné à Loretteville, ce 12 juin 1985.



Pierre Garneau, greffier

Je, soussigné, certifie avoir affiché le présent avis au tableau d'affichage le 12 juin 1985 à 16 h 00.



Martine Lévesque, secrétaire